

REPUBLIQUE DU NIGER
COMITÉ DES TEXTES FONDAMENTAUX (CTF)

EXPOSE DES MOTIFS
DE L'AVANT PROJET DE CONSTITUTION

MAI 2010

Après une décennie d'instabilité, le Niger a adopté en 1999 une constitution qui lui a permis, pour la première fois de son histoire, d'asseoir les bases d'un régime démocratique durable. Dix ans durant, les institutions politiques ont fonctionné normalement et deux élections générales ont été organisées avec succès et acceptées par l'ensemble des forces politiques et sociales de notre pays. Malheureusement, ces acquis ont été remis en cause à la veille d'une alternance historique qui aurait définitivement permis d'ancrer le Niger dans le groupe des démocraties consolidées.

Cette remise en cause s'est traduite par le démantèlement brutal de l'ordre constitutionnel. Les nombreuses médiations entreprises à l'échelle internationale n'ont pas permis d'arrêter cette dérive dont l'épilogue a été le coup d'Etat du 18 février 2010. Le Niger s'engage alors dans une nouvelle transition dont l'une des tâches réside dans l'élaboration de textes fondamentaux, dont une nouvelle constitution, destinés à asseoir les bases d'une nouvelle République.

Les constats établis et les grands axes de la réforme constitutionnelle envisagée par le comité l'ont conduit à retenir comme base de travail la constitution du 9 août 1999. Trois raisons ont justifié ce choix :

- Le régime semi-présidentiel a fait la preuve, au bout d'une dizaine d'années d'expérimentation, qu'il peut fonctionner dans notre contexte et garantir la stabilité des institutions ;
- Il offre les meilleures garanties d'équilibre des pouvoirs et empêche que ceux-ci ne soient concentrés et accaparés par un homme ou un groupe d'hommes ;
- L'option de s'en tenir au même régime politique permet de créer les bases d'une continuité dans les choix institutionnels qui, à son tour, favorise une routinisation et une appropriation des pratiques démocratiques.

LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME CONSTITUTIONNELLE

La démarche méthodologique :

L'avant-projet de constitution a été préparé selon la démarche méthodologique suivante basée sur trois axes de travail:

- **Établir un bilan et diagnostiquer les grands défis institutionnels et politiques** liés à la construction de la démocratie au Niger ;
- **Identifier les grandes orientations devant guider le constituant** dans l'élaboration de l'avant-projet de loi fondamentale ;
- **Travailler dans un esprit d'indépendance et d'ouverture**

La philosophie générale :

La philosophie générale qui a animé le comité a été de proposer une loi fondamentale garantissant l'équilibre des pouvoirs et la stabilité des institutions dans le long terme, en donnant simultanément à chacune d'elle toute sa place dans l'ordonnement juridique de notre pays tout en favorisant une collaboration effective et saine des pouvoirs.

Dans un premier temps, le comité a accordé une attention particulière aux préoccupations ci-dessous pour tenir compte des enseignements découlant de notre histoire politique récente :

- **Comblar les vides juridiques** qui, par le passé, ont été des sources d'incertitudes donnant lieu à toutes sortes d'interprétation du texte constitutionnel ;
- **Clarifier et compléter les dispositions constitutionnelles** qui étaient imprécises et / ou qui présentaient des lacunes ;
- **Rechercher des solutions aux dysfonctionnements** qui ont affecté certaines institutions de la République au cours des dix (10) dernières années ;

Dans un second temps, le comité a estimé qu'il était indispensable d'inscrire ses réflexions dans une logique d'innovation pour donner à notre pays les moyens de faire face aux défis et aux mutations rapides qui caractérisent le monde contemporain. A cet effet, plusieurs nouveautés ont été introduites dans la nouvelle constitution. Elles ont trait en particulier :

- **A la constitutionnalisation de certains droits** qui ne l'étaient pas jusqu'à présent comme le droit à l'information ;
- **A la proposition de mise en place de dispositifs nouveaux créant certains droits sociaux** telle que l'allocation « vieillesse » et un système de couverture médicale ;
- **A la consécration du judiciaire** comme un véritable pouvoir indépendant de l'exécutif et du législatif ;
- **A la clarification des compétences de la cour constitutionnelle et à l'accroissement de son indépendance**
- **A l'autonomisation du secteur de la communication** à travers la mise en place de mécanismes favorisant l'indépendance des médias publics ;
- **A l'idée de faire de la constitution un véritable instrument de développement** à travers notamment la création du Conseil national de l'innovation et de la prospective (CNIP) ;

- **A la constitutionnalisation des questions minières** pour amener les pouvoirs à les gérer de façon transparente dans le respect des règles environnementale et dans l'intérêt de la communauté nationale.

LES INNOVATIONS MAJEURES

Elles portent sur les dispositions suivantes

PREAMBULE

Dans le préambule, le CTF a voulu :

- introduire un certain nombre d'idées qui traduisent une ferme volonté de consolider le processus et les institutions démocratiques ;
- traduire la ferme volonté du Niger de poser les orientations qui devront guider la conception des politiques économiques ;
- donner un contenu aux notions de valeur de civilisation et d'identité culturelle nigériennes ;
- marquer l'attachement du Niger aux règles et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie ;
- Poser les règles d'éthique devant guider les gouvernants dans l'exercice du pouvoir au Niger.

TITRE PREMIER : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

1- sacralisation de la République (Article premier)

Il s'agit à travers la reformulation de l'alinéa 2 de sacraliser la République et les Institutions démocratiques en rendant insusceptible de prescription toute remise en cause du processus démocratique.

2- élargissement des principes fondamentaux de la République (Article 3)

La nouvelle formulation élargit les principes fondamentaux de la République à d'autres valeurs essentielles, en vue de prendre en compte aussi bien les principes de justice sociale que ceux nécessaires à l'œuvre de construction nationale.

3- clarification de la notion de peuple et interdiction de l'esclavage (Article 4)

Cet article comporte de nouvelles dispositions destinées à clarifier la notion de peuple et les conditions dans lesquelles il exerce sa souveraineté. S'inspirant d'une jurisprudence de la cour constitutionnelle, cette clarification prémunit contre les interprétations abusives.

Par ailleurs, l'esclavage sous toutes ses formes vient s'ajouter aux autres pratiques interdites sous peines de poursuites judiciaires.

4. réaffirmation du devoir de résistance à l'oppression (Article 6)

Ce nouvel article cherche à prémunir le peuple nigérien contre l'avènement de tout régime autocratique en lui donnant les moyens de s'y opposer le cas échéant par tous les moyens nécessaires.

5. Encadrement du recours au référendum (Article 7)

Le premier alinéa renvoie à l'article 60 de la présente constitution qui précise dans quelles conditions le Président de la République peut recourir au référendum.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

6. Réaffirmation du principe d'égalité des citoyens (Article 11)

Cet article réaffirme les principes cardinaux de liberté et d'égalité tout en tenant compte de la politique de discrimination positive à l'égard des femmes promue par le Niger.

7. élargissement des droits (Article 12)

L'accès à l'eau et à l'alimentation est une préoccupation fondamentale pour une très grande majorité de notre population. Le comité a donc voulu faire de ces questions essentielles des droits garantis par la constitution.

8. création d'un système de protection sociale (Article 13)

Cette innovation majeure vise à garantir l'accès aux soins de santé à notre population qui vit dans son écrasante majorité dans une indigence non seulement inacceptable mais qui constitue une entrave insurmontable au développement. L'institution d'un système de santé pour tous permettrait de renforcer le lien social et le sentiment de solidarité entre nigériens.

9. clarification de la notion d'ordre manifestement illégal (Article 15)

L'alinéa 4 complète et renforce les dispositions déjà existantes sur l'ordre manifestement illégal. Il protège les citoyens et les agents de l'Etat contre l'arbitraire tout en confortant l'Etat de droit.

10. Nécessité de légiférer sur la famille (Article 20)

L'ajout de l'alinéa 3 répond au besoin de notre pays de se doter de textes régissant le droit de la famille.

11. protection et promotion de la femme (Article 21)

Le constituant a choisi de consacrer dans la loi fondamentale des dispositions de protection et de promotion de la femme qui existent déjà dans certaines lois nigériennes. Il insiste ainsi sur le caractère crucial du rôle de la femme dans le processus de développement.

12. protection et promotion de la jeunesse (Article 23)

Dans un pays où la jeunesse constitue une frange largement majoritaire de la population, aucune politique de développement qui n'en fait une priorité n'est viable. La jeunesse nigérienne est vulnérable et confrontée à de multiples défis. C'est pourquoi le constituant a voulu affirmer avec force le rôle que l'Etat doit jouer à son égard.

13. protection sociale des personnes âgées (Article 24)

La situation des personnes âgées est d'une précarité intolérable dans un pays où nos valeurs nous imposent de les respecter et de leur offrir assistance et protection. Le constituant a voulu élargir cette obligation civile à l'Etat en lui faisant obligation d'adopter une politique d'allocation en leur faveur.

14. promotion et réinsertion sociale des personnes handicapées (Article 25)

En dépit des efforts consentis par les pouvoirs publics, les personnes handicapées restent encore largement marginalisées. Il importe que des mesures en termes de politiques et d'infrastructures soient prises pour corriger la rupture d'égalité entre les citoyens et les intégrer pleinement à la vie de la Nation.

15. renforcement du secret de la correspondance et des communications (Article 28)

Le constituant consacre l'inviolabilité de la correspondance et des communications tout en prévoyant la possibilité d'une dérogation dans les limites prévues par la loi.

16. consécration du droit à l'information publique (Article 30)

Cette innovation vise à atténuer les difficultés auxquelles les administrés sont confrontés dans l'accès à l'information publique. Le constituant a donc consacré l'obligation qui incombe à l'Etat d'informer les citoyens sur toutes les questions qui les concernent, mais aussi de leur fournir les informations dont ils ont besoin.

17. Prise en compte des générations futures en matière environnementale (Article 34)

Les questions environnementales sont au cœur des nouvelles orientations politiques et économiques au plan mondial. Le Niger doit prendre part à ces dynamiques en vue de préserver son environnement et poser les bases d'un développement durable.

18. consécration du devoir des entreprises de protéger l'environnement (Article 35)

Le Niger est entré depuis peu dans une phase d'expansion en matière d'exploitation minière et pétrolière pouvant être préjudiciable aussi bien à la santé de nos concitoyens qu'à nos écosystèmes. Ceci explique le souci du constituant d'encadrer cette expansion pour que notre pays en tire profit en évitant les catastrophes écologiques qui ont minées d'autres pays.

19. renforcement de l'obligation de respecter la constitution (Article 37)

Le constituant a voulu consacrer l'inviolabilité de la constitution et sanctionner tout manquement.

20. sécurisation renforcée des biens publics (Article 39)

Constatant que le non respect et les atteintes aux biens publics sont devenus courants dans la gestion des affaires publiques et que les textes réprimant ces infractions sont ineffectifs ; et, soucieux de combattre l'impunité sous toutes ses formes, le constituant a voulu réprimer et frapper d'imprescriptibilité les infractions les plus graves tels que le blanchiment d'argent, la dilapidation des biens publics et l'enrichissement illicite.

21. enseignement des droits de l'homme et du civisme (Article 41)

Le constituant a voulu au-delà de la traduction et de la diffusion en langues nationales de la constitution et des textes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales introduire l'obligation pour l'Etat d'enseigner les droits de l'homme et de l'éducation civique à tous les niveaux et de l'éducation civique à tous les niveaux d'enseignement.

22. Application des principes de Paris à la commission nationale des droits de l'homme. (Article 42)

Le constituant reconnaît l'importance d'une commission nationale vouée à la promotion des droits de l'homme mais celle-ci devra se conformer aux principes de Paris, notamment en ce qui concerne sa composition et ses attributions en vue de la soustraire à toute influence politique. Cette commission doit rester une structure administrative pour ne pas se confondre avec l'exécutif qui a en charge la politique en matière des droits de l'Homme.

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Section 1 : Du Président de la République

23. rationalisation des conditions d'exercice de la fonction présidentielle (Article 45)

La réduction de cinq (5) à quatre (4) ans du mandat du Président de la République et de celui des députés vise à susciter chez ces élus une culture d'alternance en favorisant une rotation plus régulière des élites politiques à la tête de l'Etat. Elle vise aussi à les conduire à se consacrer dès leur entrée en fonction aux tâches essentielles de l'Etat. Elle permet en outre de cantonner dans la limite de huit (8) ans leur mandat, renouvellement compris.

Le constituant a voulu aussi instituer une limite d'âge pour s'assurer que le futur Président soit en pleine possession de ses capacités physiques et mentales.

Par ailleurs, il a voulu donner une importance particulière à la bonne santé des candidats à la Présidence de la République. Le code électoral donne davantage de détails sur la mise en œuvre de cette dernière disposition.

24. facilitation de l'organisation des élections (Article 46)

Cette disposition vise à encadrer l'organisation du scrutin présidentiel par la Commission Electorale Nationale indépendante (CENI). Le constituant a voulu maintenir le scrutin majoritaire à deux tours comme mode de désignation du Président de la République.

25. suppression du serment confessionnel (Article 48)

Le serment confessionnel n'a pas répondu aux attentes du peuple. Paradoxalement, c'est au moment où il a été constitutionnalisé que la loi fondamentale a été la plus violée. Le serment n'a pas été dissuasif. Le constituant a donc voulu sa suppression car jugé non conforme à la Constitution qui, dans son esprit, fonde l'exercice du pouvoir sur le principe de la séparation de l'Etat et de la religion. Le constituant a néanmoins conservé le serment dans ses aspects non confessionnel pour renforcer l'engagement moral des personnes qui y sont assujetties et appliquer les sanctions prévues par la loi en cas de parjure. Il a aussi rajouté l'engagement du président à garantir la dépolitisation de l'administration.

26. meilleur contrôle de la déclaration des biens du président de la République (Article 49)

Ces deux (2) alinéas ont été introduits pour donner un contenu plus effectif au contrôle exercé sur la déclaration des biens du Président de la République.

27. généralisation d'une restriction imposée au président de la République (Article 50)

L'innovation vise à étendre aux Présidents des Institutions, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et aux députés nationaux les restrictions imposées au Président de la République.

28. suivi de l'état de santé du président de la République (Article 51)

Le constituant a considéré que la santé du Président de la République devait être suivie régulièrement. A cet effet, prérogative a été donnée à la cour constitutionnelle qui constate par ailleurs l'empêchement absolu du Président de la République, suite à une incapacité physique ou mentale le rendant inapte à exercer les charges de sa fonction (voir alinéa 2 de l'article 53).

29. Attribution du pouvoir d'empêchement du Président de la République à la cour constitutionnelle dans un cas spécifique (Article 52)

Initialement, l'empêchement absolu du Président de la République suite à son refus d'obtempérer à un arrêt de la cour constitutionnelle était constaté par celle-ci saisie par l'assemblée nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Ici, l'innovation consiste à confier à la cour constitutionnelle la compétence de constater par elle-même le refus du Président de la République d'obtempérer à un de ses arrêts et de prononcer ipso facto sa destitution.

30. encadrement de l'intérim du président (Article 53)

Un alinéa a été rajouté pour éviter les intérim longs en cas de maladie grave pouvant bloquer le fonctionnement des institutions de l'Etat comme cela s'est produit en 2010 au Nigeria.

31. clarification des conditions de la nomination du premier ministre (Article 55)

Dans les précédentes dispositions, le Premier ministre était nommé par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnalités proposées par la majorité. La nouvelle proposition a pour avantage d'amener le Président de la République à nommer le Premier ministre proposé par la majorité à l'Assemblée nationale.

L'alinéa 2 précise et clarifie la définition de la Majorité à l'Assemblée nationale.

32. Obligation faite au président de la République de présider le conseil des ministres (Article 56)

Il s'agit de tenir compte de l'amère expérience de la cohabitation de 1995 durant laquelle le Président de la République voulait se soustraire à ses obligations de convoquer et de présider le conseil des ministres.

33. encadrement du recours au référendum (Article 59)

Cet article encadre de façon plus précise les conditions dans lesquelles le Président de la République peut recourir au référendum. En outre, l'alinéa 2 introduit l'exigence d'un contrôle de constitutionnalité de la question à soumettre au référendum.

34- Constitutionnalisation de la dépolitisation de l'administration (Article 61)

La dépolitisation de l'administration étant une priorité absolue, le constituant a décidé d'en faire une mission nouvelle et explicite. Par ailleurs, cette nouvelle disposition est encadrée par une loi organique.

35. encadrement du recours aux pouvoirs exceptionnels (Article 63)

En dépit des controverses suscitées par cet article, le constituant l'a maintenu et encadré pour trois (3) raisons. D'abord, donner au Président de la République les moyens de faire face à des périls graves menaçant la vie de la nation. Ensuite, préserver même dans des situations exceptionnelles les droits fondamentaux des personnes. Enfin, éviter toute utilisation et tout exercice arbitraires des pouvoirs exceptionnels en les conditionnant à l'existence des autres institutions de l'Etat concernées et en élargissant les pouvoirs de contrôle de la Cour constitutionnelle.

36. élargissement du rôle du conseil de la République (Article 65)

Cet article vise à donner au Conseil de la République un rôle aussi bien de prévention que de résolution des crises. Par ailleurs sa composition et ses missions ont été adaptées pour tenir compte à la fois des nouvelles personnalités qui en sont membres et de celles qui n'en font plus partie.

37. condition de jouissance des avantages d'ancien président de la République (Article 67)

Cette disposition vise à dissuader le Président de la République de violer la constitution en conditionnant la jouissance des avantages d'ancien Président ou Chef d'Etat à un exercice exemplaire du pouvoir.

38- limitation de la portée du droit de grâce (Article 68)

Certains crimes ayant été rendus imprescriptibles par la présente constitution, ils sont exclus du droit de grâce du Président de la République.

Section 2 : Du Gouvernement

39- ajout de dispositions nouvelles au serment du Premier ministre (Article 70)

Le constituant a élargi le serment du Premier ministre en y incluant l'engagement de respecter la constitution et d'œuvrer à la dépolitisation de l'administration.

40- encadrement de la taille du gouvernement (Article 72)

Cette disposition procède d'un souci de rationalisation de la gestion des affaires publiques et de rupture par rapport à la politique de partage qui a donné lieu jusque là à une inflation des postes ministériels entravant la lisibilité et l'efficacité de l'action gouvernementale.

41- obligation faite au Premier ministre de faire une déclaration de politique générale (Article 73)

Dans le souci de renforcer l'obligation de rendre des comptes du Premier ministre, l'alinéa 3 de l'article 73 lui fait obligation de présenter une déclaration de politique générale à son entrée en fonction.

42- extension de l'obligation de déclaration des biens (Article 75)

L'alinéa 2 de l'article étend l'obligation de déclaration des biens aux Présidents des autres Institutions. L'alinéa 4 élargit aux membres du gouvernement, aux Présidents des autres institutions et aux responsables des autorités administratives indépendantes, une disposition déjà énoncée à l'article 50 à propos du Président de la République.

43. recherche d'une meilleure effectivité de la déclaration des biens (Article 76)

Il s'agit d'un élargissement au Premier ministre, aux ministres et aux Présidents des autres institutions d'une disposition concernant le Président de la République.

Section 3 : De la Cohabitation

44. clarification du statut du premier ministre en cas de cohabitation (Articles 78 et 79)

La rédaction de cette nouvelle section est guidée par deux (2) soucis majeurs. D'abord clarifier les conditions de désignation du Premier ministre par le Président de la République en cas de cohabitation. Ensuite délimiter leurs pouvoirs respectifs et leurs pouvoirs partagés.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

45. fixation du nombre de députés par la constitution (Article 80)

Le constituant a opté pour un parlement monocaméral et propose la limitation du nombre de députés à l'Assemblée nationale pour tenir compte de la situation financière encore difficile que connaît l'Etat du Niger.

46. recadrage des conditions d'éligibilité aux fonctions de député (Article 81)

Deux (2) innovations ont été introduites à ce niveau. La première concerne la détermination de l'âge minimum et maximum des candidats à la députation pour que les élus soient en pleine possession de leurs capacités physiques et intellectuelles. Le second concerne le niveau d'instruction minimal requis pour être éligible à l'Assemblée nationale afin que les députés soient mieux armés pour contrôler l'action gouvernementale, innover dans le domaine législatif et représenter le pays dans les arènes régionales et internationales.

47. renforcement du mandat populaire (Article 83)

Ce dernier alinéa cherche à limiter le nomadisme politique tout en respectant le caractère représentatif du mandat populaire. Celui-ci a été remis en cause par certaines dispositions antérieures introduites en vue de renforcer la discipline partisane à l'Assemblée nationale en violation de l'alinéa 2 selon lequel tout mandat impératif est nul.

48. clarification du régime de justiciabilité des députés (Article 84)

A travers l'introduction du dernier alinéa, il s'agit de protéger les députés de toute menace pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions tout en faisant d'eux des justiciables au même titre que les citoyens qu'ils représentent lorsqu'ils commettent des crimes et délits.

49. renforcement de la fonction de contrôle du parlement (Article 90)

Cet article a été complété pour permettre à l'assemblée de prendre des mesures en vue de sanctionner les membres du gouvernement qui refusent de répondre à ses interpellations ou demandes d'information.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF

50. institutionnalisation d'un message du président de la République sur l'état de la nation (Article 92)

Cet article introduit une innovation importante car le fait de prévoir un message sur l'état de la nation oblige le président de la République à présenter le bilan de l'année et les perspectives futures. Cela permet par ailleurs à la population d'être informée régulièrement sur la situation générale du pays.

51. renforcement de la fonction de contrôle du parlement (Article 94)

Cet article, complété en vue de faire obligation aux membres du gouvernement de répondre aux demandes d'information formulées par les députés, corrige des erreurs du passé et vise à donner à ces derniers, les moyens d'exercer effectivement leur mission de contrôle de l'action gouvernementale.

52. extension du domaine de la loi à de nouvelles matières (Article 95)

Il s'agit ici d'une part, de constitutionnaliser des questions relevant du domaine de la loi compte tenu de leur importance stratégique pour le développement économique du pays et pour le renforcement de l'Etat de droit et de la démocratie ; et d'autre part, d'élargir le domaine de la loi en y incluant les traitements et indemnités accordés au Président de la République, aux responsables des institutions et aux députés.

53. élargissement des principes fondamentaux déterminés par la loi (Article 96)

L'inclusion des questions d'accès aux documents administratifs, d'information publique et de liberté de la presse parmi les principes fondamentaux déterminés par la loi, dénote de l'importance que le constituant leur accorde dans le contexte actuel de construction démocratique. Il en est de même des questions d'hygiène et de la politique de population.

54. rationalisation des avantages accordés aux responsables de l'Etat (Article 98)

Face à l'inflation des avantages accordés aux responsables de l'Etat par rapport au revenu moyen des Nigériens, le constituant a voulu encadrer la politique de leur rémunération pour la contenir dans les limites de la décence et de la moralité publique, l'adapter à la réalité économique et ramener la confiance entre les dirigeants et les citoyens.

55. renforcement de la capacité de réponse des institutions de la République en cas de guerre (Article 100)

Les dispositions de cet article évitent au pays de se retrouver en situation de vulnérabilité en permettant au président de la République, lorsque nécessaire, de déclarer la guerre, même en cas de dissolution de l'Assemblée qui l'autorise habituellement. Par ailleurs, à un moment où les participations du Niger aux opérations de paix se multiplient, il est nécessaire d'y impliquer la représentation nationale.

56. renforcement de la fonction de contrôle du parlement (Article 101)

Par le rajout du troisième alinéa qui interdit la dissolution de l'assemblée nationale durant l'état de siège, le constituant a voulu s'assurer que le recours à ces mesures d'exception se fasse toujours sous le contrôle des représentants du peuple en vue d'éviter tout excès.

57. clarification des procédures de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale (Article 103)

Cet article clarifie les deux voies par lesquelles l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement. La procédure est également simplifiée lorsque le Premier ministre engage la responsabilité de son gouvernement. Dans ce cas, les députés votent directement la confiance ou la défiance sans avoir à déposer une motion de censure.

58. détermination des conditions de départ et / ou démission du premier ministre (Article 104)

Cet article tire les conséquences des dispositions précédentes en précisant les situations dans lesquelles l'assemblée nationale obtient le départ du Premier ministre et du gouvernement.

TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section 1 : Des dispositions générales

59- Clarification du statut du pouvoir judiciaire (Article 113)

Cet article énonce les fondements de la légitimité du pouvoir judiciaire qu'il tient de la Constitution, elle-même adoptée par le peuple. Il institue également son indépendance par rapport aux autres pouvoirs.

60. renforcement de l'indépendance de la justice (Article 116)

Cet article introduit une véritable révolution dans l'organisation des pouvoirs en conférant au domaine judiciaire le statut de troisième (3^{ème}) pouvoir qui lui est traditionnellement

reconnu sans être effectif. En conséquence, le conseil supérieur de la magistrature n'est plus présidé par le Président de la République et la nomination des magistrats du siège, comme ceux du parquet, se fait dorénavant après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Section 2 : De la cour constitutionnelle

61. renforcement de l'indépendance de la cour constitutionnelle (Article 118)

Afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en général et de la Cour constitutionnelle en particulier, le constituant a fait l'option de la soustraire aux influences politiques. En outre, la cour étant habilitée à démettre le Président de la République lorsqu'il viole la constitution, notamment lorsqu'il n'obtempère pas à ses arrêts, il est judicieux qu'elle ne comprenne pas un représentant nommé par lui. Au regard de ce qui précède, le constituant propose de remplacer les deux représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif par une représentante des collectifs des associations féminines et par un second enseignant-chercheur.

62. clarification du champ des compétences de la cour constitutionnelle (Article 123)

Le dernier alinéa vise à donner compétence à la cour sur toute question constitutionnelle même lorsque celle-ci ne lui est pas expressément dévolue en vue d'éviter tout vide juridique.

63. constitutionnalisation du recours pour excès de pouvoir en matière électorale (Article 125)

Compte tenu de l'expérience récente, le constituant a jugé pertinent de constitutionnaliser cette disposition initialement contenu dans le seul code électoral en vue de faciliter la résolution de certains contentieux en matière électorale et couper court à des interprétations fantaisistes.

64. élargissement de la saisine de la cour constitutionnelle au premier ministre (Articles 128 et 130)

La saisine de la Cour a été élargie au Premier ministre non seulement parce qu'il dispose de compétences propres en situation normale, mais aussi pour tenir compte de l'éventualité d'une cohabitation qui instaure une véritable dyarchie à la tête de l'exécutif.

65. protection de la cour constitutionnelle contre les jets de discrédit (Article 131)

Bien que les arrêts de la Cour ne soient susceptibles d'aucun recours, celle-ci a été vilipendée dans un passé récent. Pour que cela ne se répète plus, il importe que chaque citoyen se soumette à ces arrêts et respecte la Cour en toute circonstance.

66. renforcement du cadre juridique de protection de la cour constitutionnelle (Article 132)

La cour étant le juge ultime du contentieux constitutionnel, de l'interprétation et de l'application de la Constitution, le constituant a voulu en assurer la pérennité et la protéger contre toute tentative de démantèlement malveillante et politicienne tel que cela s'est déjà produit en 2009.

SECTION 6: De la Haute Cour de Justice

67. dépolitisation de la haute cour de justice qui devient également un organe ad-hoc (Article 139)

Deux (2) innovations majeures ont été apportées à ce niveau. D'une part la haute cour cesse d'être une institution permanente car elle n'est convoquée que de manière ad hoc. D'autre part, la Haute Cour est désormais majoritairement composée de magistrats professionnels qui, comme leurs collègues, sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

68. clarification des conditions de mise en accusation du président de la République devant la haute cour (Article 140)

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le Président de la République est traduit devant la Haute Cour de justice. Il élargit le champ de définition de la haute trahison à d'autres domaines et rend le président de la République justiciable devant les juridictions de droit commun en cas de crime commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

TITRE VII : DU DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Section 1 : Des orientations générales de la politique de développement

69. érection de la loi fondamentale en instrument de développement (Articles 143-145)

Le constituant a voulu faire de la loi fondamentale un instrument de développement et pas seulement un texte qui organise les pouvoirs publics. Les différents articles contenus dans le titre ci-dessus tracent, sur des enjeux majeurs, un certain nombre d'options fondamentales et d'objectifs poursuivis dans la politique de développement du pays.

Section 2 : De l'exploitation et de la gestion des ressources minières et des hydrocarbures

70. constitutionnalisation des questions minières et pétrolières (Articles 146-152)

Dans plusieurs pays africains, au lieu d'être une source de bien être, les matières premières constituent une véritable malédiction car elles conduisent à une mauvaise gestion et à une instabilité chronique. Pour conjurer ce sort, le constituant a voulu trouver des moyens constitutionnels permettant d'encadrer toutes les séquences de la mise en valeur et de la gestion des ressources naturelles du pays.

Section 3 : Du Conseil National de l'Innovation et de la Prospective (CNIP)

71. création et constitutionnalisation d'un organe de prospective et d'aide à la décision en lieu et place du CESOC (Articles 153-156)

Partant du constat de l'inexistence dans notre pays d'une vision de moyen et long terme en matière de développement, le constituant a voulu innover en proposant et en constitutionnalisant un organe de prospective et d'aide à la décision. Cet organe dénommé CNIP fait office de think tank comme cela se fait dans plusieurs pays qui entendent être à la pointe des connaissances dans tous les domaines névralgiques du développement.

TITRE VIII : DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC)

72. renforcement de l'indépendance du conseil national de la communication (Article 163)

Il s'agit ici de donner au Président du CNC une légitimité plus forte dans l'exercice de son mandat et éviter l'emprise de l'exécutif sur le fonctionnement de l'organe.

73. rationalisation de l'action du conseil en lien avec les autres institutions (Article 164)

Le constituant a fait le choix, comme pour la cour constitutionnelle, de ne pas faire coïncider le mandat des conseillers avec celui du Président et des députés.

TITRE IX : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

74. clarification d'un principe important de la décentralisation (Article 167)

Le constituant a voulu rappeler ce principe essentiel de la décentralisation.

75- consécration du principe d'un développement équilibré dans le cadre de la décentralisation (Article 168)

Afin que la décentralisation ne soit pas une source de déséquilibres entre les régions du pays, le constituant consacre le principe de leur développement harmonieux dans la solidarité.

76. renforcement de la démocratie locale (Article 169)

Cette disposition a été prise dans le but de favoriser l'enracinement de la démocratie au niveau local et de donner aux populations la possibilité d'exprimer leurs préoccupations. Néanmoins, pour éviter toute dérive, le législateur devra veiller à encadrer les consultations locales de manière à ce qu'elles respectent les lois et règlements de la République.

77. protection des ressources des collectivités territoriales (Article 170)

Le constituant, par cet article, a voulu mettre en exergue l'idée selon laquelle les recettes propres aux collectivités territoriales sont affectées à leurs propres dépenses. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées pour prendre en charge des dépenses relevant du budget de l'Etat.

78- détermination des juridictions compétentes pour la résolution des conflits entre autorités déconcentrées et décentralisées (Article 171)

Les nouvelles réformes décentralisatrices sont potentiellement porteuses de conflits. Cet article précise les juridictions compétentes et leurs modes de saisine en cas de conflits de compétence.

79- reconnaissance constitutionnelle de la chefferie traditionnelle (Article 172)

Compte tenu de l'importante position symbolique de la chefferie traditionnelle dans la société nigérienne et de sa contribution à l'encadrement administratif du pays, le constituant a trouvé indispensable de la consacrer dans la constitution.

80- limitation du champ de la révision (Article 180)

Compte tenu de l'expérience récente du pays, le constituant a jugé nécessaire de rendre certains articles insusceptibles de révision. Ces articles sont au fondement de notre système politique et de la stabilité de nos institutions démocratiques. En outre, pour éviter que le présent article ne soit l'objet de remise en cause, toute procédure de révision le concernant a été exclue.